

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

SELARL VINCENT LACOSTE ET ASSOCIES

2 rue Eugène Eucharis
lotissement Dillon Stade Espace Arc En Ciel
97200 Fort-de-France

V/REF :

N/REF : 2017 B 1993 / 2017-A-4979

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Fort-de-France certifie qu'il a reçu le 17/08/2017, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 21/06/2017

Décision(s) des associés en date du 21/06/2017

Concernant la société

A.B. INVEST.

Société à responsabilité limitée

Zone de Champigny

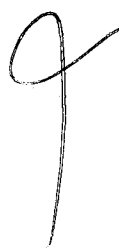
97224 Ducos

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4979 le 17/08/2017

R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 831 129 713 (2017 B 1993)

Fait à FORT-DE-FRANCE le 17/08/2017,

LE GREFFIER





ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

A.B. INVEST.

Zone de Champigny
97224 Ducos

Date Chrono : 17/08/2017

Type de document : Décision des associés

N° de dépôt : 2017A4979

Siren :



GED00188352

17/A/1979
du 17/08/17
4

A.B. INVEST.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.400.000 euros
Siège social : Zone de Champigny
97224 DUCOS

**DECISION COLLECTIVE
du 21 juin 2017**

Le 21 juin 2017, à 14 heures 30.

A l'issue de l'Assemblée constitutive du même jour, la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, a désigné en qualité de :

Gérant de la SARL A.B. INVEST.,

Monsieur André BAYLERE, demeurant à *résidence Iankunas lot Turquoise
Bat Safran apt 24 97229 les trois Ilets*
Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Monsieur André BAYLERE accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Mandataire en vue des formalités

La SELARL Vincent Lacoste & Associés, dont le siège social est sis à Fort-de-France (97200) - lotissement Dillon Stade, Espace Arc-en-ciel, 2, rue Eucharis,

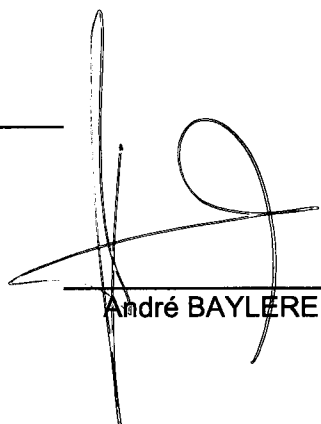
prise en la personne de son Gérant, Vincent LACOSTE, et à toute personne désignée par lui, pour :

- faire toutes démarches, publicités et déclarations,
- produire toutes pièces justificatives,
- effectuer tous dépôts de pièces,
- signer tous documents,

et, plus généralement, faire le nécessaire à l'effet d'instruire les formalités requises au nom de la SARL A.B. INVEST. auprès du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Fort-de-France.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.


Etienne BAYLERE


André BAYLERE


Florent BAYLERE



ENVOI EN GED

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE FORT-DE-FRANCE
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97262 FORT-DE-FRANCE
TEL 05.96.48.41.41

A.B. INVEST.

Zone de Champigny
97224 Ducos

Date Chrono : 17/08/2017

Type de document : Statuts

N° de dépôt : 2017A4979

Siren :



GED00188351

17/A

du 17-08-17^{1/10}

A.B. INVEST.

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.400.000 euros

Siège social : Zone de Champigny
97224 DUCOS

7

STATUTS

Acte constitutif du 21 juin 2017

Les soussignés**Monsieur André BAYLERE,**

Demeurant Résidence Lantanas, Lotissement Turquoise, Bâtiment Safran, Appt n°24, 97229 LES TROIS-ILETS

né le 12/01/1956 à CASTELNEAU RIVIERE BASSE (65),

de nationalité française,

et

Monsieur Etienne BAYLERE

Demeurant Résidence Lantanas, Lotissement Turquoise, Bâtiment Safran, Appt n°24, 97229 LES TROIS-ILETS

de nationalité française,

et

Monsieur Florent BAYLERE

Demeurant Résidence Les Jardins du Mahury, Bâtiment E, Appt. 28, 97354 REMIRE MONTJOLY

de nationalité française,

**ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée devant
exister entre eux.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après, et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée (la « Société »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de participations et la détention directe ou indirecte de titres de sociétés, notamment dans le secteur de la fabrication de menuiseries, volets roulants, gardes corps, clôtures, portails, stores et coulissants ;
- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, comptables, fiscales informatiques, commerciales ou de conseils, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation ;

et plus généralement, toutes opérations, y compris immobilières, pouvant se rattacher à son objet ou à tout autre objet similaire ou connexe et en favoriser le développement.

A cet effet, la Société peut recourir à tous actes ou opérations, de quelque nature et importance, dès lors qu'ils sont de nature à participer ou faciliter la réalisation de son objet ou à sauvegarder ses intérêts ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.B. INVEST.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers - notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses - doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à DUCOS (97224) - Zone de Champigny.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achève le 31 décembre 2017.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**Article 7 - Apports****7.1. Apport en numéraire**

– Florent BAYLERE.....	50 euros
– Etienne BAYLERE.....	50 euros
– André BAYLERE.....	<u>900 euros</u>
Total des apports en numéraire.....	1.000 euros

7.2. Apport en nature

– André BAYLERE	
• 350 parts sociales de la SARL ABD Fermetures, dont le siège social est sis à Ducos (97224) - zone de Champigny, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n° 490 495 876, apport évalué à.....	990.000 euros
• 400 parts sociales de la SARL ABDF Guadeloupe, dont le siège social est sis à Baie Mahault (97122) – Jarry LD Voie Verte, immatriculée au RCS de Pointe-à-Pitre sous le n° 539 572 255, apport évalué à.....	70.000 euros
• 40 parts sociales de la SARL MG Aluminium, dont le siège social est sis à Cayenne (97300) – zone Collery, immatriculée au RCS de Cayenne sous le n° 812 256 097, apport évalué à.....	84.000 euros
• 40 parts sociales de la SARL Belles Menuiseries, dont le siège social est sis à Le Lamentin (97232) - ZI Places d'armes, immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le n° 521 765 529, apport évalué à.....	<u>255.000 euros</u>
Total des apports en nature.....	1.399.000 euros

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent mille (1.400.000) euros. Il est divisé en cent quarante mille (140.00) parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 140.000, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

– Florent BAYLERE.....	5 parts
– Etienne BAYLERE.....	5 parts
– André BAYLERE.....	<u>139.990 parts</u>
Total des parts composant le capital social.....	140.000 parts

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon les modalités prévues par la loi, aux conditions des décisions extraordinaires.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - Cession - Transmission**11-1 - Cession**Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Agrément de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

11-2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, la Société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant.

Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 13 - Droits des associés

Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés ou l'associé unique.

TITRE III – GERANCE

Article 15 - Désignation de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

La nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Article 16 -Pouvoirs de la Gérance

Gestion des biens et affaires de la Société

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chaque co-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Le Gérant ou, en cas de pluralité de Gérants, chaque co-Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, sauf si l'associé unique est également Gérant, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, tout emprunt autre que les découverts en banque, les facilités de caisse et les emprunts contractés dans le cours normal des affaires, tout octroi de caution par la Société au profit d'un tiers, tout achat d'immeubles, toute prise à bail de biens immobiliers, toute prise en location-gérance d'un fonds de commerce, ne peuvent être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés.

Article 17 - Durée des fonctions de la Gérance

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société. La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants.

Article 18 - Rémunération de la Gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - Modalités

En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas d'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Article 21 - Assemblées générales

Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la Gérance. A défaut, elles peuvent être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut également être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre simple ou courrier électronique, comportant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès-verbaux sont conservés en conformité avec les textes en vigueur.

Article 22 - Information des associés**En cas de pluralité d'associés**

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En particulier, le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas d'associé unique

L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et les règlements et, en particulier ceux relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE**Article 23 - Commissaires aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut ainsi être décidée par décision ordinaire des associés.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**Article 24 - Comptes sociaux**

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

La Gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**Article 26 – Dissolution**

La collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 27 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

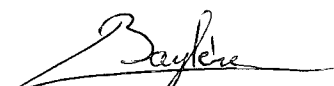
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

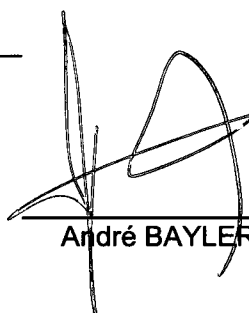
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fort-de-France, le 21 juin 2017


Etienne BAYLERE


André BAYLERE


Florent BAYLERE